

COUR DU QUÉBEC

(Division des petites créances)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-708624-243
505-32-709166-251

DATE : 27 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MONIQUE DUPUIS, J.C.Q.

No : 505-32-708624-243

**EMILY DEROME
PIERRE DEROME**

Demandeurs

c.
KALEIDO CROISSANCE INC.

Défenderesse

No : 505-32-709166-251

**ALEXANDRE DEROME
PIERRE DEROME**

Demandeurs

c.
KALEIDO CROISSANCE INC.

Défenderesse

JUGEMENT

SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE EN IRRECEVABILITÉ

[1] La demande dans chacun des dossiers sous étude fait suite à une décision de Kaleido Croissance inc. (Kaleido) prise en 2017, de modifier les plans de régime d'épargne-études (REE) qu'elle avait émis au bénéfice d'étudiants (les Bénéficiaires) pour lesquels les souscripteurs s'engagent à déposer des cotisations monétaires régulières

[2] Kaleido libéralisait alors les critères d'admissibilité aux Paiements d'Aide aux Études (PAE) afin d'ajouter de nouveaux programmes d'études postsecondaires admissibles et permettre à un plus grand nombre de Bénéficiaires de recevoir une aide financière.

[3] Pierre Derome, mandataire autorisé de sa mère et souscriptrice Francine Scott, et ses enfants Emily Derome et Alexandre Derome, Bénéficiaires de PAE, réclament des dommages à Kaleido alléguant que cette modification non approuvée et non autorisée des contrats de souscription leur a causé un déficit de paiements d'aide qu'ils étaient en droit de recevoir.

[4] Dans la contestation déposée dans chaque dossier, Kaleido oppose notamment aux demandeurs la prescription de leurs recours.

[5] Les parties sont convoquées en conférence de gestion pour que le Tribunal dispose de cette question, les deux dossiers étant réunis à cette fin.

LE CONTEXTE

[6] Le 26 septembre 2002, madame Scott souscrit à une Convention de bourses d'études (la Convention) avec Fondation Universitas du Canada (la Fondation)¹ rendant admissible sa petite-fille Emily aux bourses d'études (ou PAE) de la Fondation à compter de 2019².

[7] Le 6 septembre 2002, elle souscrit au même titre à une Convention rendant son petit-fils Alexandre Derome admissible aux mêmes bourses d'études à compter de 2020³.

[8] Le plan vendu par la Fondation consiste alors en la possibilité de recevoir jusqu'à trois versements de PAE, lesquels ne peuvent être obtenus que suivant la réussite d'un certain nombre d'heures ou de crédits dans un programme d'études admissible.

¹ Devenue depuis Kaleido Croissance inc.

² Pièces P-6 et P-7 du dossier 505-32-708624-243.

³ Pièces P-5 et P-6 du dossier 505-32-709166-251.

[9] Les seuls programmes d'études postsecondaires qui leur permettent de bénéficier de PAE sont les suivants :

- **Études universitaires
Québec**

Au Québec, il s'agit d'un programme universitaire de premier cycle exigeant un minimum de 90 crédits (baccalauréat).

Les bourses sont versées ainsi :

- Première bourse : Lorsque le bénéficiaire qualifié a obtenu 12 crédits à l'université
- Deuxième bourse : Lorsque le bénéficiaire qualifié a obtenu 36 crédits à l'université
- Troisième bourse : Lorsque le bénéficiaire qualifié a obtenu 60 crédits à l'université

- **Programmes techniques au Cégep (DEC Technique) Programme de 3 ans ou l'équivalent de 6 sessions d'études**

Les bourses sont versées de la façon suivante :

- Première bourse : Lorsque le bénéficiaire qualifié a réussi 20 cours de son programme technique au niveau collégial
- Deuxième bourse : Lorsque le bénéficiaire qualifié a réussi 30 cours de son programme technique au niveau collégial

Si le bénéficiaire qualifié poursuit des études universitaires de premier cycle, la Fondation accorde une troisième bourse lorsqu'il a obtenu 12 crédits à l'université⁴.

[10] Ce programme encourage, en quelque sorte, les Bénéficiaires à aller plus loin dans leurs études. En effet il n'y a aucun versement de PAE lorsque le Bénéficiaire effectue comme études postsecondaires une formation de Cégep général ou un programme d'études professionnelles.

⁴ Pièces P-6 et P-7 du dossier 505-32-708624-243 et pièces P-5 et P-6 du dossier 505-32-709166-251, article 3.

[11] Dans le jugement du 12 février 2004 prononcé dans une affaire présentant de grandes similitudes aux deux dossiers sous étude, notamment en ce qu'ils concernent la même Convention de bourses d'études avec Fondation Universitas du Canada, le juge Jacques Tremblay, J.C.Q., décrit ainsi comment est constitué le fonds de bourses d'études pour chaque cohorte de Bénéficiaires et comment le montant de la première bourse est calculé⁵ :

« [86] Laurence est admissible à recevoir une bourse, lorsqu'elle atteint 19 ans, soit son année de qualification. Dans l'intervalle, le souscripteur renonce aux revenus de ses épargnes qui sont « versés dans le compte de la Fondation (Kaleido) dans la cohorte à laquelle [Laurence] appartient », « jusqu'au paiement des bourses d'études aux bénéficiaires qualifiés ».

[87] La convention P-2 stipule que Laurence doit faire la demande pour l'obtention d'une bourse. Kaleido établit et décerne les bourses d'études « sans l'établir à l'avance ni garantir le montant d'aucune bourse d'études ». Le fonds de bourses est créé pour chaque cohorte d'étudiants.

[88] La première bourse est calculée en divisant le tiers du montant du fonds accumulé pour toutes les conventions de bourse (P-2) ayant la même année de qualification par le nombre d'unités détenues pour les bénéficiaires qualifiés.

[89] Si le bénéficiaire ne se qualifie pas avant qu'il soit âgé de 25 ans, « les épargnes déposées » à son nom « sont donc réparties entre les bénéficiaires de l'année de qualification en cours ».

(...)

[96] Dès sa page frontispice, Kaleido (Fondation Universitas) affirme ne pas « prédire ni garantir le montant des bourses des régimes collectifs UNIVERSITAS et REEFLEX et ne peut prévoir si un enfant bénéficiaire deviendra un bénéficiaire qualifié. Le montant des bourses dépendra du montant des revenus accumulés, du nombre d'unités acquises par un souscripteur et du nombre de bénéficiaires qualifiés pour une année donnée. (Références omises) » (Le Tribunal souligne)

[12] En 2017, Kaleido change les critères d'admissibilité aux versements de PAE et les assouplit : les bénéficiaires inscrits à une formation de Cegep général ou à un programme d'études professionnelles sont désormais admissibles au PAE.

[13] Dans le *Rapport sur le rendement des placements – 31 décembre 2017*, que Kaleido transmet aux demandeurs dans les dossiers sous étude, celle-ci résume ainsi les effets de cette modification sur les PAE à venir⁶ :

« Au cours de l'année 2017, la Fondation Universitas a obtenu l'approbation des souscripteurs du Plan pour assouplir les critères d'admissibilité aux paiements

⁵ Pièce D-2, *Delisle et al c. Kaleido Croissance inc.*, 2024 QCCQ 1098.

⁶ Pièce P-2 dans le dossier 505-32-708624-243 et la pièce P-7 dans le dossier 505-32-709166-251.

d'aide aux études (PAE) afin de rejoindre les exigences minimales prévues par les Lois de l'impôt sur le revenu (Canada). La flexibilité des critères d'admissibilité implique que les revenus accumulés collectivement par les souscripteurs sont partagés entre un plus grand nombre d'étudiants qualifiés ce qui entraîne une plus faible attribution dans le Plan, et par conséquent, un impact sur la part du compte PAE. » (Le Tribunal souligne)

[14] Tout comme les demandeurs dans les dossiers sous études, de nombreux souscripteurs et bénéficiaires estiment que la modification rétroactive aux critères d'admissibilité aux PAE est illégale, abusive et dénature le contrat souscrit dans les années antérieures.

[15] En 2022, la Cour du Québec est saisie de 90 demandes en Division des petites créances, réparties dans 20 districts judiciaires différents, intentées par des souscripteurs et bénéficiaires contre Fondation Kaleido, Kaleido Croissance inc. Fondation Universitas du Canada et Trust Eterna inc., les parties défenderesses pouvant varier d'un dossier à l'autre.

[16] Tous ces recours portent sur la même question centrale à savoir si les règles d'admissibilité au PAE peuvent être modifiées par Kaleido avec l'approbation de la majorité des souscripteurs sans constituer un manquement à ses obligations contractuelles entraînant le versement d'une indemnité à certains souscripteurs et bénéficiaires qui ont refusé que ces modifications leur soient opposables⁷.

[17] Une deuxième question surgit également dans la majorité des dossiers à savoir si un recours intenté après le 16 septembre 2021 est prescrit⁸.

[18] Vu ce qui précède, Kaleido demande qu'une preuve commune soit administrée et déposée dans cinq dossiers impliquant des bénéficiaires d'une même famille, pour être éventuellement déposée dans les autres dossiers.

[19] Par jugement du 29 décembre 2022, le Tribunal accueille cette demande et ordonne notamment ce qui suit :

« [53] **ORDONNE** que la preuve commune faite dans les dossiers du district judiciaire de Longueuil portant les numéros 505-32-706214-229, 505-32-706215-226, 505-32-706216-224, 505-32-706217-222 et 505-32-706222-222, soit administrée en premier lieu et que cette preuve soit déposée dans tous les autres dossiers tout en permettant la convocation d'audiences complémentaires après un premier jugement dans ces cinq dossiers pour recevoir une preuve additionnelle et particularisée ainsi que la preuve des indemnités dues à chacune des parties demanderesses, le cas échéant; »

[20] Le 12 février 2024⁹, le juge Jacques Tremblay, J.C.Q., rend jugement dans le dossier *type Nathalie Delisle, Dominic Demers et Laurence Demers (parties*

⁷ *Huard c. Fondation Kaleido*, 2022 QCCQ 9871, par. 3.

⁸ *Id.*, par. 4.

demandereses) c. *Fondaton Kaleido et Kaleido Croissance inc.* (parties défenderesses) et *Trust Eterna inc.* (mise en cause)¹⁰, qui présente de grandes similitudes avec les faits des dossiers sous étude.

[21] Après un rappel des faits et une revue exhaustive des principes applicables en matière de prescription extinctive, le juge déclare que « le 1^{er} juin 2022 est la date ultime, selon les éléments jusqu'à maintenant analysés, pour que le recours ne soit prescrit »¹¹.

[22] Vu ce qui précède, Kaleido soutient que l'action de Emily Derome et Pierre Derome intentée le 4 décembre 2024 et celle intentée par Alexandre Derome et Pierre Derome le 20 juin 2025, sont prescrites, référant ainsi au jugement du juge Tremblay mais aussi à des allégations contenues dans chaque demande :

(Dossier 505-32-708624-243)

« 5. La demanderesse admet que les prétendus dommages allégués seraient survenus "le ou vers le 18 janvier 2018" ce recours étant donc prescrit au moment de déposer sa demande introductive d'instance.

6. D'ailleurs, la date ultime a été fixée par le juge Jacques Tremblay au 1^{er} juin 2022 pour déposer un recours qui repose sur les mêmes faits que la présente demande, tel qu'il appert de la pièce D-2. »

(Dossier 505-32-709166-251)

« 5. Les demandeurs admettent que les prétendus dommages allégués seraient survenus "le ou vers le 1^{er} octobre 2017", le recours étant donc prescrit au moment de déposer cette demande introductive d'instance.

(...)

7. D'ailleurs, la date ultime de prescription pour déposer un recours qui repose sur les mêmes faits que la présente demande a été fixé au 1^{er} juin 2022 par le juge Tremblay, tel qu'il appert de la pièce D-2. »

Le jugement rendu par le juge Jacques Tremblay, J.C.Q., le 12 février 2024 portant sur la prescription du recours est-il applicable en l'instance et le cas échéant, le recours des demandeurs est-il prescrit?

[23] Kaleido soutient que la date ultime de prescription pour déposer un recours qui repose sur les mêmes faits que ceux faisant l'objet des présents litiges, a été fixé au 1^{er} juin 2022 par le jugement du 12 février 2024 du juge Tremblay. Les recours des demandeurs, intentés en 2024 et en 2025, sont donc prescrits.

⁹ Pièce D-2.

¹⁰ Dossier 505-32-706215-216

¹¹ Pièce D-2, par. 54 et 66.

[24] Il n'est pas contesté que les faits qui sous-tendent les présents litiges présentent de très grandes similitudes avec ceux faisant l'objet du jugement du juge Tremblay, soit notamment le fait qu'il s'agit de la même Convention de bourses d'études avec Fondation Universitas du Canada, quant au déroulement des événements entre l'assemblée des souscripteurs de décembre 2017 où Kaleido propose la modification aux conditions d'admissibilité jusqu'au 20 mars 2019, date à laquelle Kaleido annonce la mise en place du Plan d'atténuation des impacts financiers¹².

[25] Même si le juge Tremblay retient « *que le 1^{er} juin 2022 est la date ultime, selon les éléments jusqu'à maintenant analysés pour que le recours ne soit pas prescrit* », le Tribunal souligne que dans le jugement de 2022 ordonnant la preuve commune dans certains dossiers, le juge Tremblay permettait la convocation d'audiences complémentaires après un jugement dans les cinq dossiers réunis, « *pour recevoir une preuve additionnelle et particularisée ainsi que la preuve des indemnités dues à chacune des parties demanderesses, le cas échéant* »¹³.

[26] On peut donc conclure que les parties demanderesses dans les autres dossiers, pouvaient, si elles le jugeaient nécessaire, apporter une preuve complémentaire sur la question de la prescription au moment de l'audience sur le fond. Dans la mesure où ce jugement serait applicable aux dossiers sous étude, les parties demanderesses pourraient faire de même.

[27] Mais il y a plus.

[28] Dans le jugement du 12 février 2024, le juge Tremblay souligne que la demande de la bénéficiaire Florence Demers est prématurée pour les motifs suivants :

« [125] Les demandeurs n'ont pas démontré que le changement des conditions d'admissibilité aux bourses constitue une atteinte à leur droit d'obtenir une bourse à un niveau qui inclut l'effet de l'attrition et que ce changement soit d'ores et déjà, dès son adoption, un désavantage excessif et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de la bonne foi. Par conséquent, le préjudice éventuel que Laurence pourrait subir ne pourra se concrétiser qu'au moment de sa demande pour le versement d'un premier PAE, dans la mesure où elle fait des études universitaires. Le préjudice étant incertain, la demande est prématurée.

[126] Le Tribunal conclut que le recours intenté le 1er juin 2022 n'est pas prescrit. En effet, le préjudice étant toujours indéterminé, le délai de prescription n'a pas encore commencé à courir. » (Références omises) (Le Tribunal souligne)

[29] Or, il s'agit de l'argument que présentent les demandeurs dans les dossiers sous étude, en ces termes¹⁴ :

¹² Pièce D-2, par. 16 à 22 et 35 à 44.

¹³ *Huard et al. c. Fondation Kaleido et al*, 2022 QCCQ 9871, par. 53.

¹⁴ Réponse des demandeurs à la contestation de la défenderesse.

(Dossier 505-32-708624-243)

« Bien que le bris du contrat ait eu lieu en 2018, la perte a seulement pu être confirmée en automne 2022 lorsque la demanderesse (Emily Derome) a amorcé sa première session universitaire, confirmant qu'elle remplissait les conditions nécessaires selon le contrat original. Cette date marque le début de la période de retrait selon les modalités du contrat original. Bref, le début de la période de prescription devrait refléter le moment où le préjudice a été confirmé. »

(Dossier 505-32-709166-251)

« Bien que le bris du contrat ait eu lieu en 2018, la perte a pu seulement être confirmée en automne 2022 lorsque le demandeur Alexandre Derome, a amorcé sa première session universitaire confirmant qu'il remplissait les conditions nécessaires selon le contrat original. Cette date marque le début de la période de retrait selon les modalités du contrat original. Bref, le début de la période de prescription devrait refléter le moment où le préjudice a été confirmé. »

[30] Suite à l'audience dans la présente affaire et avec la permission du Tribunal, chacun des demandeurs a transmis à la soussignée copie des relevés de notes de la première session universitaire, confirmant les propos reproduits plus haut et que le Tribunal doit tenir pour avérés, à ce stade préliminaire.

[31] Le point de départ de la prescription se situe généralement lorsqu'il y a connaissance par une personne raisonnablement prudente et avertie, de tous les éléments de la responsabilité soit la faute, le dommage et le lien de causalité¹⁵.

[32] La jurisprudence enseigne qu'il n'est pas nécessaire pour le demandeur d'attendre de pouvoir quantifier exactement le dommage, le délai pour en évaluer l'étendue n'ayant pas pour effet d'interrompre la prescription¹⁶.

[33] Toutefois, le dommage qui ne présente qu'un caractère éventuel ne peut constituer le point de départ de la prescription¹⁷.

[34] Il y a donc lieu de distinguer entre une situation où un demandeur connaît le préjudice en lien avec la faute identifiée mais qu'il n'est pas en mesure d'évaluer précisément, et celle où, bien que connaissant la faute commise, il n'est pas en mesure de déterminer si un préjudice lui a été causé.

[35] C'est d'ailleurs à cette conclusion qu'arrive le juge Tremblay dans le jugement de février 2024, et c'est ce que plaident les demandeurs dans les deux dossiers sous étude.

¹⁵ Voir par exemple *Desjardins c. General Motors du Canada Itée*, 2009 QCCS 1200; *Bessette c. Touchette*, 2010 QCCS 2173; *Ringuette c. Financière Banque Nationale inc.*, 2010 QCCS 5511 et *Furs by Leonard Gorski inc. c. Global Furs inc.*, 2012 QCCA 1043.

¹⁶ *Bouchard (Succession de) c. Ville de Montréal*, 2010 QCCQ 2561; *Gaudet c. Navigation Madeleine inc.*, 2014 QCCS 4106.

¹⁷ *9157-7296 Québec inc. c. Audet Arpentiers-Géomètres inc.*, 2010 QCCQ 4276.

[36] Même si dans chaque cas, Kaleido a effectué un premier décaissement en faveur d'Emily Derome le 12 décembre 2019 et en faveur d'Alexandre Derome le 26 août 2020¹⁸, ce n'est pas à ce moment que ceux-ci peuvent mesurer la perte due au changement des règles d'admissibilité, avec les effets que l'on connaît sur *l'attrition* déterminant le montant des PAE à recevoir.

[37] Tant Emily Derome qu'Alexandre Derome reconnaissent avoir reçu deux PAE, soit un par année de Cegep.

[38] Toutefois, il leur a fallu attendre de recevoir le troisième PAE à leur première année universitaire, pour savoir s'ils subissaient un préjudice du fait du changement des règles, et le cas échéant, pour pouvoir le déterminer plus précisément.

[39] Par conséquent, il aurait été prématuré pour chacun des demandeurs d'intenter son action au plus tard le 1^{er} juin 2022.

Les procédures des demandeurs contiennent-elles des admissions faisant en sorte que leur recours est prescrit?

[40] Kaleido soutient que dans chaque demande, les parties demanderesses reconnaissent que le point de départ de la prescription est soit en 2018 soit en 2017, référant plus particulièrement aux allégations suivantes :

(Dossier 505-32-708624-243)

« 1. Le ou vers le 10 janvier 2018, la partie défenderesse a causé les dommages suivants à la partie demanderesse : Suite au changement des règles d'attrition survenu en 2017, Kaleido Croissance inc. a sans droit significativement réduit les paiements d'aide aux études liés au contrat... »

[41] Le Tribunal souligne qu'un aveu judiciaire comme celui invoqué par Kaleido, ne peut porter que sur les faits et non sur le droit¹⁹.

[42] Par ailleurs, au stade préliminaire de la demande en irrecevabilité, le Tribunal doit tenir pour avérées non seulement les allégations de la demande, mais aussi les pièces produites et les allégations de la réponse à la contestation.

[43] Dans cette dernière procédure, la demanderesse allègue que le préjudice n'a été confirmé que lorsqu'elle amorce sa première session universitaire en 2022, ce qui vient préciser la date où elle est en mesure de savoir si elle subit un préjudice.

¹⁸ Documents transmis par le représentant de Kaleido après l'audience et avec la permission du Tribunal.

¹⁹ Art. 2850 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

(Dossier 505-32-709166-251)

« (...) 3. La faute a été commise le ou vers le 1^{er} octobre 2017 à Saint-Lambert. »

[44] Cette allégation ne concerne que la faute puisque les demandeurs allèguent au premier paragraphe :

« 1. Le ou vers le 1 septembre 2022, la partie défenderesse a causé les dommages suivants à la partie demanderesse : Suite au changement des règles d'attrition survenu en 2017, Kaleido Croissance inc. a sans droit significativement réduit les paiements d'aide aux études liés au contrat... »

[45] Il n'y a donc aucune reconnaissance par les demandeurs dans cette procédure, permettant de considérer que le point de départ de la prescription serait le 1^{er} octobre 2017.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DANS LE DOSSIER 505-32-708624-243 :

[46] **REJETTE** la demande en irrecevabilité de la défenderesse,

[47] **LE TOUT**, sans frais.

DANS LE DOSSIER 505-32-709166-251

[48] **REJETTE** la demande en irrecevabilité de la défenderesse,

[49] **LE TOUT**, sans frais.

MONIQUE DUPUIS, J.C.Q.

Date d'audience : 9 septembre 2025